

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 16MA03531

M. P.

M. Haïli
Rapporteur

M. Ouillon
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 18 octobre 2018

19-04-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Gérard P. a demandé au tribunal administratif de Marseille la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2010 et 2011.

Par un jugement n° 1403848, 1403849 du 24 juin 2016, le tribunal administratif de Marseille a rejeté ses demandes.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 30 août 2016 et le 3 mars 2017, M. P., représenté par Me Ceccaldi, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Marseille du 24 juin 2016 ;

2°) de lui accorder la décharge des impositions litigieuses ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- s'agissant de la légalité externe, la liquidation judiciaire étant la seule redevable de l'imposition, les héritiers et ayant droits de M. P. père ne peuvent être tenus de celle-ci ;
- l'imposition litigieuse en matière d'impôt sur le revenu et de taxe foncière aurait donc dû être établie au nom du mandataire à la liquidation judiciaire ;
- les procédures collectives n'étant toujours pas clôturées et M. Gérard P. étant frappé de dessaisissement depuis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, il n'avait pas la capacité ni la qualité à recevoir la décision de rejet des réclamations ;
- la décision de rejet des réclamations est donc entachée d'un vice de forme ;
- s'agissant de la légalité interne, l'administration fiscale ne peut réclamer aux héritiers ayant renoncé à la succession, le paiement des dettes d'impôt de cet ascendant ;
- l'administration fiscale ne peut donc, au regard de l'article 806 du code civil, réclamer les impositions au titre des loyers non perçus par M. P. père durant l'année 2010.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 février 2017, le ministre chargé du budget conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

En application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 avril 2017 à 12h00 heures.

Un mémoire présenté pour M. P., enregistré le 3 octobre 2018, n'a pas été communiqué.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Haili,
- et les conclusions de M. Ouillon, rapporteur public.

1. Considérant que M. P. relève appel du jugement du tribunal administratif de Marseille n° 1403848, 1403849 du 24 juin 2016 rejetant ses demandes tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que les pénalités correspondantes, qui lui ont été assignées au titre des années 2010 et 2011 ;

Sur le bien-fondé des impositions :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1682 du code général des impôts : « *Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.* »; que, d'autre part, aux termes de l'article 805 du code civil : « *L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. (...)* » et qu'aux termes de l'article 806 du même code : « *Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'ayant cause d'un contribuable décédé ne peut être tenu du paiement de l'impôt dû par ce contribuable lorsqu'il a régulièrement renoncé à la succession et que l'absence d'obligation aux dettes a un caractère rétroactif et remonte au jour de l'ouverture de la succession ;

3. Considérant que les impositions en litige ont été mises en recouvrement le 31 octobre 2013 par voie de rôle et réclamées à M. Gérard P. en sa qualité d'ayant droit de son père, M. Christophe P. ; que ces impositions portent sur les années 2010 et 2011, antérieures au décès du père du requérant ; que par déclaration déposée le 5 mai 2014 et enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de Tarascon le 7 mai 2014, M. P. a renoncé à la succession de son père, lui faisant ainsi perdre sa qualité d'héritier ; que la circonstance que le requérant n'ait fait état de cette renonciation qu'au stade de la réclamation préalable présentée le 17 février 2014 est sans incidence sur la validité de cet acte de renonciation, qui emporte disparition rétroactive de cette qualité au jour de l'ouverture de la succession, relativement à des impositions établies au titre des années 2010 et 2011, constitutives de dettes fiscales du défunt et figurant au passif de la succession ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir qu'ayant renoncé à la succession, il ne peut être légalement assujéti aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales dues par le défunt au titre des années 2010 et 2011 ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Gérard P. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande en décharge des impositions litigieuses ;

Sur les frais applicables au litige :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.* » ; qu'il y a lieu d'accorder à M. P. la somme de 2 000 euros à ce titre ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : M. P. est déchargé, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2010 et 2011.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 2 000 euros à M. P. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Gérard P. et au ministre de l'action et des comptes publics.

Copie en sera adressée à la direction de contrôle fiscal Sud-Est Outre-Mer.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- Mme Mosser, présidente,
- Mme Paix, présidente assesseure,
- M. Haïli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 octobre 2018.